

LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

R-003-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-01-23

RÈGLEMENT PORTANT APPLICATION D'UN TAUX TEMPORAIRE (JANVIER 2009)

Attendu que le ministre responsable du Conseil d'examen, avec l'approbation du Conseil exécutif, a constaté l'existence des circonstances exceptionnelles suivantes :

- a) le 17 septembre 2008, le Conseil d'examen a délivré un rapport, en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi, recommandant d'appliquer, à partir du 1^{er} novembre 2008 jusqu'au 31 janvier 2009, un supplément de stabilisation du coût du combustible de 12,52 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut;
- b) le ministre est réputé, en vertu du paragraphe 16(3) de la Loi, avoir donné pour instruction à la Société d'énergie Qulliq de se conformer à la recommandation du Conseil d'examen puisque le ministre n'a pas donné d'instructions dans le délai de 30 jours suivant la réception du rapport du Conseil d'examen;
- c) le 16 janvier 2009, la Société d'énergie Qulliq a présenté, conformément au paragraphe 12(1) de la Loi, une demande visant l'application d'un supplément total de stabilisation du coût du combustible de 12,52 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut et, le 16 janvier 2009, en application du paragraphe 12(2) de cette Loi, le ministre a demandé l'avis du Conseil d'examen relativement à la demande;
- d) bien les prix mondiaux du combustible aient récemment diminué, ils avaient augmenté de façon marquée en 2008, et, par conséquent, le coût du combustible, nécessaire à la Société d'énergie Qulliq pour fournir ses services au Nunavut et acheté lors du réapprovisionnement de 2008, avait aussi augmenté de façon marquée, et continue de demeurer élevé;
- e) l'application temporaire d'un supplément de stabilisation du coût du combustible réduira vraisemblablement les répercussions éventuelles de cette augmentation sur la plupart des Nunavummiut, étant donné que le montant total à percevoir peut être payé à un taux inférieur lorsqu'il est échelonné sur une période plus longue,

En conséquence, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* et de tout pouvoir habilitant, le ministre responsable du Conseil d'examen prend le *Règlement portant application d'un taux temporaire (janvier 2009)*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« instructions » Les instructions données en vertu de l'article 16 de la Loi à la Société d'énergie Qulliq en réponse à sa demande d'établissement d'un supplément de stabilisation du coût du combustible, présentée le 16 janvier 2009 aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi. (*instruction*)

« taux temporaire » Le supplément de stabilisation du coût du combustible appliqué en vertu de l'article 2. (*interim rate*)

2. La Société d'énergie Qulliq est autorisée à appliquer temporairement un supplément de stabilisation du coût du combustible de 12,52 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut, pour la période débutant le 1^{er} février 2009 et se terminant soit le 30 juin 2009, soit à la date à laquelle des instructions sont données, selon la première de ces éventualités.

3. (1) Si les instructions données sont d'appliquer un supplément de stabilisation du coût du combustible inférieur au taux temporaire, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal à la différence entre le montant total que le client a payé à la suite de l'application du taux temporaire et celui qu'il aurait payé si le taux inférieur avait été en vigueur.

Règlement portant application d'un taux temporaire (janvier 2009)

(2) Si les instructions données sont de ne pas appliquer de supplément de stabilisation du coût du combustible, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal au montant total qu'il a payé à la suite de l'application du taux temporaire.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2009 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
